

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales intégrant les modifications proposées par le projet de loi.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil de la concurrence ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose de modifier les articles 7 et 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sur des points précis. À lire le commentaire des articles, les modifications envisagées sont dues à des prises de position de la Commission européenne. Le Conseil d'État aurait apprécié de disposer des critiques et suggestions écrites de la Commission européenne, surtout lorsqu'il y va de la modification proposée à l'article 13 de la loi précitée du 27 juin 2016. En effet, concernant plus particulièrement cette disposition, le Conseil d'État constate que la version du texte de l'article proposé dans le projet de loi et la version de l'article dans le texte coordonné, joint au document parlementaire, ne correspondent pas. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'analyse de la prédite disposition.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous avis entend modifier l'article 7 en y ajoutant un nouveau point 5 qui limite les aides au financement des investissements aux distilleries à un plafond maximal de 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles. Dans sa version actuelle, l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 juin 2016 retient que les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole « couvrent l'ensemble des

activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs », alors qu'aux termes de l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne le produit de la distillation n'est pas considéré comme produit agricole. La loi précitée du 27 juin 2016 se base sur deux règlements européens n° 1305/2013¹ et 702//2014², applicables au secteur agricole et accorde donc des aides à un secteur qui « sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur agricole ». D'après les auteurs du projet sous avis, « la Commission européenne a itérativement critiqué cette déficience dans le cadre du contrôle de la réglementation luxembourgeoise ». Les auteurs entendent néanmoins accorder des aides financières pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation et, partant, ils proposent de modifier l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 en se basant sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire.

Article 2

Les modifications prévues dans la disposition sous avis reposent, selon les auteurs, sur un « récent » changement de position de la Commission européenne, vu que désormais elle « n'exclut plus de manière systématique l'allocation de la majoration de taux » d'aide à accorder aux jeunes agriculteurs pour les investissements relatifs à la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Sous réserve de la critique formulée dans les considérations générales relative à l'absence de communication de la version écrite de la position de la Commission européenne, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de la disposition sous avis. Cependant, concernant l'alinéa 2 de la disposition sous avis, il se doit de constater que le texte de l'article modificatif de l'article 13 et le texte de la version coordonnée de la même disposition joint au dossier, non seulement ne sont pas identiques, ce qui est déjà critiquable en soi, mais sont en plus contradictoires. En effet, aux termes du texte modificatif, « [l]a majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € », tandis que le texte dans sa version coordonnée retient que « la majoration est également applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles lorsque le montant de l'investissement dépasse 150.000 € ».

Article 3

La disposition sous avis prévoit un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014 pour les modifications introduites par l'article 2. Le texte sous avis prévoit un régime à effet rétroactif jusqu'au 1^{er} juillet 2014 pour les modifications introduites par l'article 2 de la loi en projet sous examen. Dans la mesure où

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

² Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

les aides accordées dans le contexte de ce régime sont en faveur des agriculteurs visés, l'effet rétroactif est admissible.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Le déplacement de paragraphes est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessite de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

De ce qui précède, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, [...] » ».

En procédant ainsi, les renvois à l'intérieur du dispositif de la loi en projet sont, le cas échéant, à remplacer et la dernière phrase de l'article sous revue est à omettre.

Il convient, par ailleurs, d'écrire dans le texte proposé « les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation » au lieu de « les aides au financement des investissements des distilleries ».

Article 2

À la phrase liminaire de l'article, il y a lieu d'omettre les termes « deuxième alinéa », étant donné qu'il s'agit du remplacement du paragraphe 1^{er} dans son ensemble. Par ailleurs, il convient de faire précéder les termes « Pour les investissements » par l'indication du paragraphe en ajoutant « (1) ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, versé au dossier soumis au Conseil d'État, il y a lieu de constater que le texte de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'il s'agit de remplacer, c'est-à-dire de la modification en projet proprement dite, diffère de celui du texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes